

Ontario

Application.—Division des véhicules automobiles, ministère de la Voirie, Toronto.

Législation.—La loi sur la circulation routière (S.R. O., chap. 167, 1950), la loi sur les véhicules publics (S.R. O., chap. 322, 1950), et la loi sur les véhicules commerciaux (S.R. O., chap. 304, 1950).

Manitoba

Application.—Ministère des services d'utilité publique, Winnipeg.

Législation.—La loi sur la circulation routière (S.R. M., chap. 112, 1954), modifiée.

Saskatchewan

Application.—Département du Trésor, Commission de la circulation routière, Revenue Building, Regina.

Législation.—La loi sur les véhicules.

Alberta

Application.—Division des véhicules automobiles, ministère de la Voirie, Edmonton.

Législation.—La loi sur les véhicules et la circulation routière (S.R. A., chap. 275, 1942), modifiée, la loi sur l'indemnisation en cas d'accidents de véhicules automobiles (chap. 11, 1947), modifiée, la loi sur les véhicules de service public (S.R. A., chap. 276, 1942), et les règlements qui en découlent. La loi sur les véhicules et la circulation routière et la loi sur l'indemnisation en cas d'accidents de véhicules automobiles sont appliquées par la Division des véhicules automobiles, ministère de la Voirie.

Colombie-Britannique

Application et législation.—L'application de la loi sur les véhicules automobiles, de la loi sur les grandes routes et de la loi sur le transport motorisé est confiée à la Gendarmerie royale du Canada et des divers corps de police municipaux, tandis que la loi sur les grandes routes relève du ministre des Travaux publics, la loi sur le transport motorisé, de la Commission des services d'utilité publique, et la loi sur les véhicules automobiles, du surintendant de la Division des véhicules automobiles, Victoria (C.-B.).

Yukon

Application.—Commissaire du Territoire du Yukon, Whitehorse (Yukon). Des renseignements sur les règlements peuvent aussi être obtenus de la Division des régions septentrionales et des terres, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, Ottawa.

Législation.—Ordonnance, modifiée, sur les véhicules automobiles (première session, chap. 8, 1952).

Territoires du Nord-Ouest

Application.—Commissaire des Territoires du Nord-Ouest. Adresser les communications au directeur, Division des régions septentrionales et des terres, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, Ottawa.

Législation.—Ordonnance, sur les véhicules automobiles (chap. 16, 1950), modifiée.

Section 2.—Voirie

Les régions peuplées du Canada sont bien pourvues de routes. L'accès aux régions de colonisation éloignées est assurée en partie par les routes construites par les industries d'abattage du bois, de la pâte et du papier et des mines, quoique ces routes ne soient généralement pas ouvertes à la circulation publique. Par ailleurs, de vastes étendues à Terre-Neuve, dans le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies, la Colombie-Britannique et les Territoires n'ont qu'une population très clairsemée et n'ont pratiquement aucune route.

Au 31 mars 1954, le nombre total de milles de routes et routes rurales au Canada s'élevait à 524,055. Cette longueur comprend toutes les routes relevant de la compétence provinciale, les routes fédérales y compris celles des parcs nationaux, du Yukon et des